

N° 32318

Le 13 mars 2008

March 13, 2008

Coram : Les juges Binnie, LeBel et
Deschamps

Coram: Binnie, LeBel and Deschamps JJ.

ENTRE :

BETWEEN:

Syndicat de professionnelles et
professionnels du Gouvernement du Québec

Syndicat de professionnelles et
professionnels du Gouvernement du Québec

Demandeur

Applicant

- et -

- and -

Commission de la santé et de la sécurité du
travail

Commission de la santé et de la sécurité du
travail

Intimée

Respondent

- et -

- and -

Denis Gagnon, ès qualités d'arbitre de grief

Denis Gagnon, in his capacity as grievance
adjudicator

Intervenant

Intervener

JUGEMENT

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-005511-065, daté du 17 août 2007, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée Commission de la santé et de la sécurité du travail.

JUDGMENT

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-005511-065, dated August 17, 2007, is dismissed with costs to the respondent Commission de la santé et de la sécurité du travail.

J.C.S.C.
J.S.C.C.